
AVIS AU PUBLIC

Règlement provisoire de la circulation

Limitation de la circulation à Livange, rue de Turi vers le lieu-dit "aalen Capellenwee"

Par décision du 16 février 2023 le collège échevinal a édicté le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

- Article 1.** Pendant la phase d'exécution des travaux d'aménagement d'une nouvelle ligne ferroviaire, le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Livange :
- a. La circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, excepté tracteurs et machines automotrices, ainsi qu'aux piétons dans le chemin rural partant de la rue de Turi vers le lieu-dit « aalen Capellenwee ».
Cette disposition est signalée par le signal C,2a « route barrée » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté » et le symbole du tracteur.
L'interdiction de l'accès aux piétons est signalée par le signal C,3g « accès interdit aux piétons ».
- Article 2.** Le présent entrera en vigueur à partir du 21 février 2023 jusqu'à la fin des travaux (pour une durée prévue de 35 mois).
- Article 3.** La publication du présent règlement provisoire se fera par voie d'affiche.
- Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- Article 5.** En vertu de l'article 58 de la loi communale le présent règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance utile.
- Article 6.** Expédition du présent règlement est adressée à la Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Centre d'intervention compétent de la Police Grand-ducale.

Roeser, le 21 février 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

le secrétaire,

